



Assemblée générale

Distr. générale
17 octobre 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Cinquante-quatrième session

11 septembre-13 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 13 octobre 2023

54/35. Question de la peine de mort

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et tous les autres instruments régionaux et internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant que tous les États doivent respecter les obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Rappelant également le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 62/149 du 18 décembre 2007, 63/168 du 18 décembre 2008, 65/206 du 21 décembre 2010, 67/176 du 20 décembre 2012, 69/186 du 18 décembre 2014, 71/187 du 19 décembre 2016, 73/175 du 17 décembre 2018, 75/183 du 16 décembre 2020 et 77/222 du 15 décembre 2022 relatives à la question d'un moratoire sur l'application de la peine de mort,

Réaffirmant les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les dispositions relatives à l'application des garanties contenues dans ses résolutions 1989/64 du 24 mai 1989 et 1996/15 du 23 juillet 1996,

Rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question de la peine de mort, dont la dernière est la résolution 2005/59 du 20 avril 2005,

Rappelant également sa propre décision 18/117 du 28 septembre 2011 relative au rapport du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, sa résolution 22/11 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat sur les droits de l'homme des enfants dont les parents sont condamnés à la peine de mort ou ont été exécutés, sa décision 22/117 du 21 mars 2013 relative à une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, et ses résolutions 26/2 du 26 juin 2014, 30/5 du 1^{er} octobre 2015, 36/17 du 29 septembre 2017, 42/24 du 27 septembre 2019 et 48/9 du 29 septembre 2021 relatives à la question de la peine de mort,



Prenant note des rapports du Secrétaire général sur la question de la peine de mort, le dernier rapport en date étant consacré au lien entre les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier au droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine et au droit de faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure, conformément à la loi, dans le respect des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort énoncées à l'annexe de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, rapport dans lequel le Secrétaire général a aussi étudié le cadre juridique applicable et fourni des données et des exemples de pratiques nationales¹,

Prenant acte du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort, selon lequel les participants à la réunion ont indiqué que cette peine continuait d'être prévue et infligée pour des infractions qui ne faisaient pas partie des « crimes les plus graves », y compris pour des infractions liées aux drogues²,

Soulignant que l'expression « les crimes les plus graves » a toujours été interprétée de manière restrictive et s'entend uniquement des crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel, et soulignant aussi que la peine de mort ne saurait en aucune circonstance être appliquée pour sanctionner des comportements comme l'apostasie, le blasphème, l'adultère, les relations ou comportements homosexuels entre personnes consentantes, la création de groupes politiques d'opposition ou le fait d'offenser un chef d'État, et que les États parties qui maintiennent la peine de mort pour de telles infractions manquent à leurs obligations internationales,

Conscient du travail effectué par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui ont examiné les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort, notamment les titulaires du mandat de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, de Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Conscient également du travail qu'ont entrepris les organes conventionnels pour traiter les questions relatives aux droits de l'homme en lien avec la peine de mort,

Ayant à l'esprit le rôle des instruments régionaux et sous-régionaux et des initiatives en faveur de l'abolition de la peine de mort, qui, dans certains cas, ont conduit à l'interdiction de l'application de la peine de mort,

Notant avec satisfaction que la tendance internationale à l'abolition de la peine de mort se poursuit et qu'un grand nombre d'États observent un moratoire sur l'application de la peine de mort, et saluant toutes les mesures que les États ont prises pour limiter l'application de la peine de mort,

Notant que des États ayant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents ont aboli la peine de mort ou observent un moratoire sur son application,

Rappelant l'article 6 (par. 6) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel aucune disposition dudit article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au Pacte, et gardant à l'esprit que, selon le Comité des droits de l'homme, les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient être engagés de manière irréversible sur la voie de l'élimination complète de la peine de mort, de facto et *de jure*, dans un futur prévisible,

Notant que, toujours selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont aboli la peine de mort n'ont pas le droit de la réintroduire, et notant également que le rétablissement de la peine de mort par un

¹ A/HRC/54/33.

² A/HRC/54/46.

État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant audit Pacte constitue une violation du droit international,

Rappelant qu'il n'est jamais permis de déroger au droit à la vie, y compris dans le cadre de l'état d'urgence,

Conscient de l'intérêt d'étudier la question de la peine de mort et d'organiser, aux plans local, national, régional et international, des débats sur cette question,

Soulignant qu'il importe, pour assurer l'efficacité et la transparence des débats sur la peine de mort, de veiller à ce que le public ait accès à des renseignements objectifs, notamment à des informations et à des statistiques exactes sur la criminalité et les différents moyens de lutter efficacement contre celle-ci sans avoir recours à la peine capitale,

Déplorant vivement le fait que l'application de la peine de mort conduise à des violations des droits humains des personnes passibles de cette peine et des autres personnes concernées,

Rappelant que, les États sont tenus, tout particulièrement dans les affaires de peine capitale, de veiller à ce que toutes les personnes bénéficient d'un procès équitable et des garanties d'une procédure régulière en leur assurant l'assistance adéquate d'un avocat dès le début de leur détention et à tous les stades de la procédure, sans discrimination d'aucune sorte, ainsi qu'un accès effectif aux documents et autres éléments de preuve essentiels à leur défense, et que tout manquement aux garanties d'un procès équitable dans le cadre d'une procédure aboutissant à l'imposition de la peine de mort est susceptible de constituer une violation du droit à la vie,

Soulignant qu'il importe que les États veillent à ce que soient effectivement mises en place et appliquées les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, y compris le droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi et le droit de demander la grâce et la commutation de peine,

Rappelant que le droit de toute personne reconnue coupable d'une infraction de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi implique pour les États l'obligation que la déclaration de culpabilité et la condamnation soient réexaminées sur le fond, et soulignant que la violation de ce droit dans les procédures aboutissant à l'imposition de la peine de mort rend celle-ci arbitraire par nature et contraire au droit à la vie,

Soulignant que le refus, par le tribunal chargé d'examiner une condamnation à mort, d'accorder l'aide d'un avocat à un condamné sans ressources empêche l'examen efficace de la déclaration de culpabilité et de la condamnation par la juridiction supérieure, en plus de constituer une violation de l'article 14 (par. 3 d) et 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant que les États sont tenus d'autoriser les personnes condamnées à mort à demander la grâce ou la commutation de leur peine, que des amnisties, des grâces et des commutations de peine peuvent leur être accordées dans des circonstances appropriées, que ces demandes de grâce ou de commutation font l'objet d'un examen approfondi et que les condamnations à mort ne sont pas exécutées tant qu'une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours visant à obtenir une grâce ou une commutation de peine est en cours,

Réaffirmant également que conformément au droit international des droits de l'homme, aucune catégorie de condamnés à mort ne peut être exclue, en droit ou en pratique, du bénéfice d'une grâce ou d'une commutation de peine, et que les conditions pour jouir d'une telle mesure de clémence ne devraient pas être inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire et non transparente, et constatant avec inquiétude que, si de nombreux pays prévoient dans leur législation nationale le droit de demander la grâce ou la commutation de peine, certaines infractions sont souvent exclues ou le nombre de grâces et de commutations accordées peut être plafonné,

Soulignant que dans tous les cas où la peine de mort peut être imposée, la situation personnelle de l'auteur de l'infraction et les circonstances particulières ayant entouré la commission de celle-ci, y compris les circonstances atténuantes, doivent être prises en

compte par la juridiction de jugement, et se déclarant préoccupé à cet égard par le fait que l'imposition obligatoire de la peine de mort prive la juridiction de jugement de ce pouvoir discrétionnaire, ce qui rend la sanction arbitraire et incompatible avec le droit à un procès équitable et le droit à la vie,

Insistant sur le fait que les déclarations de culpabilité aboutissant à la peine de mort qui sont fondées sur des informations obtenues par la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et des articles 7, 14 (par. 3 g)) et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant que, pour éviter que des personnes soient condamnées à tort à la peine de mort, les États devraient prendre toutes les mesures possibles pour revoir les obstacles procéduraux qui compromettent le réexamen des déclarations de culpabilité et pour permettre le réexamen des condamnations antérieures quand de nouveaux éléments de preuve, y compris de nouvelles preuves génétiques, sont présentés,

Rappelant que les personnes condamnées à mort, leur famille et leurs avocats devraient recevoir en temps utile des informations fiables sur les procédures à suivre et les délais fixés pour les recours, les demandes de grâce et les exécutions,

Soulignant qu'il faut s'intéresser de plus près aux circonstances dans lesquelles l'imposition ou l'application de la peine de mort constitue une violation de l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en raison notamment du syndrome de l'antichambre de la mort, des méthodes d'exécution ou du manque de transparence qui entoure les exécutions,

Insistant sur le fait que l'accès des ressortissants étrangers à l'assistance consulaire, prévue par la Convention de Vienne sur les relations consulaires, est un élément important de la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort à l'étranger,

1. *Exhorte* tous les États à protéger les droits des personnes passibles de la peine de mort et des autres personnes concernées en se conformant à leurs obligations internationales ;

2. *Demande* aux États qui n'ont pas encore adhéré au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou qui ne l'ont pas encore ratifié, d'envisager de le faire ;

3. *Demande* aux États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de prendre des mesures énergiques pour réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et les limiter strictement aux « crimes les plus graves » ;

4. *Demande* aux États qui prévoient ou appliquent la peine de mort obligatoire de mettre fin à cette pratique ;

5. *Exhorte* tous les États à respecter les normes internationales garantissant la protection des droits humains des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales énoncées à l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil économique et social ;

6. *Exhorte également* tous les États à faire en sorte que toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui se déroulent devant des juridictions spéciales et en particulier celles qui concernent les infractions passibles de la peine capitale, respectent les droits et soient conformes aux garanties minimales de procédure énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment à garantir que :

a) Les personnes passibles de la peine de mort puissent exercer leur droit de demander la grâce ou la commutation de leur peine, notamment en offrant les garanties de procédure nécessaires, de sorte que les conditions pour jouir d'une telle mesure ne soient pas inutilement contraignantes, de nature discriminatoire ou imposées de manière arbitraire et non transparente, que les demandes de clémence soient examinées dans un délai raisonnable et que les procédures de grâce et de commutation garantissent la sécurité juridique ;

b) Toute personne condamnée à mort ait le droit de faire examiner sa déclaration de culpabilité et sa condamnation par une juridiction supérieure conformément à la loi, et que ces déclarations de culpabilité et condamnations soient examinées sur le fond, notamment pour vérifier si elles sont conformes à la loi et si les preuves sont suffisantes, et tout particulièrement, que les allégations selon lesquelles une condamnation à mort repose sur des preuves obtenues par la torture ou des mauvais traitements soient prises en compte et fassent l'objet d'une enquête approfondie – le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) pouvant fournir des orientations utiles concernant les enquêtes sur ces allégations – et que les tribunaux civils soient autorisés à réexaminer toute condamnation à mort prononcée à l'encontre de civils par des juridictions militaires ;

7. *Prie* les États de veiller à ce que tous les accusés, en particulier ceux qui sont pauvres et économiquement vulnérables et ceux qui sont handicapés, puissent avoir accès à la justice dans des conditions d'égalité avec les autres, de garantir une assistance juridique effective et adéquate assurée par un conseil qualifié à toutes les étapes des procédures civiles et pénales dans les affaires où l'accusé encourt la peine capitale, au moyen d'une aide juridictionnelle efficace, et de veiller à ce que les personnes condamnées à la peine de mort puissent exercer leur droit de demander la grâce ou une commutation de leur peine ;

8. *Prie également* les États de respecter les obligations mises à leur charge par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et d'informer sans délai les ressortissants étrangers qui ont été arrêtés ou placés en détention de leur droit de prendre contact avec le poste consulaire concerné et de communiquer avec leurs représentants consulaires, sachant que, s'il aboutissait à l'imposition de la peine de mort, le fait de ne pas informer rapidement un détenu étranger de son droit à la notification consulaire en vertu de ladite Convention constituerait probablement une violation du droit à la vie ;

9. *Prie* les États qui n'ont pas encore aboli la peine de mort de communiquer systématiquement et publiquement des informations complètes, exactes et pertinentes, ventilées par genre, âge, nationalité, race, handicap et autres critères applicables, sur l'application de la peine de mort, notamment sur les chefs d'accusation, le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes en attente d'exécution et le lieu où elles sont détenues, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, le nombre d'amnisties ou de grâces accordées et les éventuelles exécutions prévues, et de fournir tous les éléments susceptibles d'alimenter d'éventuels débats nationaux et internationaux éclairés et transparents, sachant que l'accès à des informations fiables sur l'imposition et l'application de la peine de mort permet aux parties prenantes nationales et internationales de comprendre et de mesurer l'ampleur de ces pratiques, s'agissant notamment du respect par les États des obligations qui leur incombent concernant l'application de la peine de mort ;

10. *Prie* le Secrétaire général de consacrer le supplément 2025 de son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance de leurs droits humains par les personnes qui encourent cette peine et les autres personnes concernées, en accordant une attention particulière à la question de l'égalité des moyens, à la nécessité de prévenir les erreurs judiciaires et à l'irréversibilité de la peine de mort, et de lui présenter ce supplément pour examen à sa soixantième session et de le rendre disponible dans toutes les langues avant la session ;

11. *Décide* que la prochaine réunion-débat biennale de haut niveau, qui se tiendra à sa cinquante-huitième session, portera sur la contribution du pouvoir judiciaire à la promotion des droits de l'homme et la question de la peine de mort ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser la réunion-débat biennale de haut niveau, de se concerter avec les États, les organismes, les institutions, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies compétents et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec les parlementaires, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales des droits de l'homme, afin de s'assurer

de leur participation à la réunion-débat, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible ;

13. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir, y compris sous une forme accessible, un rapport de synthèse sur la réunion-débat, et de le lui soumettre à sa soixantième session ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, conformément à son programme de travail.

*49^e séance
13 octobre 2023*

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 28 voix contre 11, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Honduras, Kazakhstan, Kirghizistan, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Monténégro, Népal, Ouzbékistan, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine.

Ont voté contre :

Bangladesh, Cameroun, Chine, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Maldives, Pakistan, Qatar, Somalie et Soudan.

Se sont abstenus :

Algérie, Érythrée, Gambie, Malawi, Maroc, Sénégal et Viet Nam.]
